

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune de Cires-lès-Mello,

Vu le Code Civil, notamment l'article 16-1-1 et les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 et suivants, et R.2213-1-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.251-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu le décret n° 2025-53 du 17 janvier 2025 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu le décret n° 2025-370 du 22 avril 2025 relatif à l'établissement des certificats de décès ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité publique, l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher tout désordre ou acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès au cimetière, tant pour les usagers que pour les professionnels qui y interviennent ;

Considérant que le cimetière doit être un lieu de paix et de méditation ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal de Cires-lès-Mello comprend le terrain affecté par le Conseil Municipal à l'inhumation des personnes décédées. Il fait partie du domaine public communal.

Les particuliers ne peuvent se prévaloir de droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi, des actes de concession et du présent règlement.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est librement accessible au public. Il convient toutefois de respecter la plage horaire de 06h00 à 20h00.

Le cimetière est placé sous un dispositif de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral, conformément aux articles L.251-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure. Les images sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès auprès de la Mairie. Ce dispositif a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 3 : Accès au cimetière

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite :

- ✓ aux personnes en état d'ivresse ;
- ✓ aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte responsable ;
- ✓ aux personnes accompagnées d'animaux, exceptés les chiens d'assistance ;
- ✓ à toute personne dont la tenue vestimentaire serait manifestement indécente.

Article 4 : Droit à sépulture

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de Cires-lès-Mello :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ✓ les personnes non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière ;
- ✓ les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci, en application des articles L.12 et L.14 du Code électoral.

Les emplacements de sépulture sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

Article 5 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules accompagnant les convois ou amenant les visiteurs est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception :

- ✓ des véhicules de transport funéraire en service ;
- ✓ des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite (PMR) ou des personnes âgées ne pouvant se déplacer à pied ;
- ✓ des véhicules des services techniques communaux.

Les conducteurs et leurs employeurs sont responsables des dégradations éventuellement causées aux voies, monuments et plantations. Ils sont tenus d'en informer la Mairie sans délai et de procéder à la réparation des dommages.

Article 6 : Police des funérailles et des cimetières

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis à ses pouvoirs de police : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Dans le respect de la neutralité confessionnelle, aucune distinction n'est établie dans l'attribution des sépultures en raison des croyances ou du culte du défunt. À titre facultatif, des secteurs de regroupement peuvent être aménagés par décision du Maire pour faciliter le respect des rites funéraires, sans que ceux-ci ne constituent des emplacements obligatoires ou exclusifs.

Article 7 : Comportement dans le cimetière

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec toute la décence et le respect que commande sa destination. Il est expressément interdit :

- ✓ d'escalader les grilles, murs de clôture, treillages et entourages de sépultures ;
- ✓ de monter sur les tombeaux, d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes, ou d'endommager les sépultures de quelque manière que ce soit ;
- ✓ d'enlever les objets déposés sur les sépultures ;
- ✓ de faire des inscriptions sur les monuments funéraires, bâtiments administratifs ou murs d'enceinte ;
- ✓ de circuler en dehors des allées et chemins aménagés à cet effet ;
- ✓ de troubler le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte portant atteinte au respect dû au cimetière ;
- ✓ de déposer sur les pelouses, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages dits intertombeaux, les plantes, les arbustes et les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou autres objets retirés des tombes ou des monuments.
- ✓ de faire des quêtes ou collectes, à l'exception de celles expressément autorisées pour le Souvenir Français ;
- ✓ de distribuer des cartes, imprimés ou écrits dans l'enceinte ou à ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par le Maire.

La prise de photographies est autorisée dans le respect de la dignité des défunts et de la vie privée des familles présentes (article 9 du Code Civil). Sont interdites les photographies portant atteinte à la dignité ou constituant une intrusion dans la vie privée. Toute captation à visée commerciale est soumise à autorisation préalable du Maire.

Aucun article funéraire, construction ou plantation ne doit dépasser de la surface concédée. Les plantations dépassant la surface concédée pourront être retirées d'office par les services communaux après mise en demeure restée sans effet pendant 3 jours.

Article 8 : Vols et dégradations

La Commune n'est pas responsable des vols et dégradations commis dans l'enceinte du cimetière. Il est recommandé aux familles de ne pas déposer sur les sépultures des objets de valeur susceptibles d'attirer la convoitise. Tout vol ou dégradation doit être signalé en Gendarmerie et en Mairie.

LES SEPULTURES GRATUITES

Article 9 : Inhumations gratuites

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres, sans qu'il soit possible de laisser d'emplacements vides. Le délai de rotation est fixé par le Conseil Municipal et ne peut être inférieur à 5 ans à compter de la date d'inhumation.

Article 10 : Reprise des terrains gratuits

Les terrains gratuits ne peuvent en aucun cas être convertis en concession sur place.

À l'expiration du délai de rotation fixé à l'article 9, le Maire peut décider la reprise des terrains par arrêté motivé. Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie et à l'entrée du cimetière. Il précise la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires.

Les restes exhumés sont réinhumés sans délai dans l'ossuaire communal.

CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 11 : Catégories de concessions

Les familles auront la possibilité d'obtenir dans le cimetière, l'une des catégories de concessions suivantes.

- Nouveau cimetière :
 - ✓ Concession temporaire : 15 ans
 - ✓ Concession trentenaire : 30 ans
 - ✓ Concession cinquantenaire : 50 ans
 - ✓ Colombarium : 30 ans
 - ✓ Colombarium : 50 ans
 - ✓ Cavurnes : 30 ans
 - ✓ Cavurnes : 50 ans

Superficie des concessions de pleine terre : 1,40 m × 2,40 m.

- Ancien cimetière :
 - ✓ Concession trentenaire : 30 ans
 - ✓ Concession cinquantenaire : 50 ans

Superficie des concessions de pleine terre : 1,30 m × 2,10 m.

Article 12 : Gabarits et construction de caveaux

- Nouveau cimetière :
 - ✓ Caveau : longueur 2,40 m et largeur 1,40 m
 - ✓ Pierre tombale : centrée, avec un entourage de 20 cm pour un passage autour de la pierre tombale
 - ✓ Semelle : 20 cm maximum
 - ✓ Stèle : hauteur maximale 1 m
- Ancien cimetière :
 - ✓ Caveau : longueur 2,10 m et largeur 1,30 m
 - ✓ Pierre tombale : centrée, avec un entourage de 15 cm pour un passage autour de la pierre tombale
 - ✓ Semelle : 20 cm maximum
 - ✓ Stèle : hauteur maximale 1 m

Article 13 : Acquisition d'une concession

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour l'établissement de sépultures particulières. Ils ne peuvent être accordés qu'aux personnes ayant droit à sépulture au sens de l'article 4 du présent règlement.

L'acte de concession est établi au nom du demandeur par le Maire. Les concessions de famille sont réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs et, à défaut, de ses alliés.

Lors de la demande, le pétitionnaire précise si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint, en indiquant précisément les noms et prénoms des personnes autorisées à y être inhumées.

Les concessions sont accordées contre versement immédiat d'une somme fixée par délibération du Conseil Municipal. Elles peuvent être délivrées par anticipation dans la limite des disponibilités du cimetière.

Article 14 : Nature juridique des concessions

Les actes de concession ne constituent pas des actes de vente et ne confèrent pas un droit de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage à affectation funéraire spéciale. L'aliénation d'un terrain concédé est interdite.

Les concessions ne peuvent être obtenues à titre commercial. Elles sont transmissibles uniquement par voie de succession, partage ou donation entre parents.

Toute cession totale ou partielle à des personnes étrangères à la famille est nulle et non avenue.

En cas de décès du concessionnaire, le titre est transmis à ses héritiers en ligne directe. Le conjoint survivant a le droit d'être inhumé dans la concession acquise pendant le mariage, quelle que soit la nature du régime matrimonial.

À défaut d'héritier direct ou indirect, le légataire universel devient titulaire de la concession sur justification de son identité et de ses droits auprès de l'administration municipale.

En cas de litige sur la titularité d'une concession, il est sursis à toute inhumation jusqu'à décision de justice.

Un droit de superposition peut être perçu pour toute inhumation après la première, ainsi qu'un droit de creusement de fosse lors de toute inhumation.

Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires (15 ans), trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à leur expiration, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La Commune informe par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence du droit de renouvellement.

À défaut de renouvellement, le terrain fait retour à la Commune deux années révolues après l'expiration de la période concédée. Durant ce délai, le droit au renouvellement peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Les familles en situation de non-renouvellement sont mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et par affichage réglementaire, de procéder à l'enlèvement des signes funéraires.

À compter de la 25ème année pour les concessions trentenaires, et de la 45ème année pour les concessions cinquantenaires, toute nouvelle inhumation est subordonnée au renouvellement préalable de la concession.

Article 16 : Conversion, abandon et concessions en état d'abandon

Les concessions cinquantenaires sont convertibles en concessions de durée inférieure, à la demande écrite du concessionnaire.

La Commune peut procéder à la reprise d'une concession à la demande écrite du concessionnaire, uniquement si celle-ci n'a jamais été occupée ou a été libérée à la suite d'exhumations en vue d'un transfert. La reprise ne donne lieu à aucun remboursement ni compensation.

Lorsque, après une période de trente ans et dix ans au moins après la dernière inhumation, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal. Ce procès-verbal est affiché à la Mairie et au cimetière et notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, un an après l'accomplissement de ces formalités de publicité (art. R.2223-12 à R.2223-18 du CGCT), la concession est toujours en état d'abandon, le Maire saisit le Conseil Municipal. Dans l'affirmative, le Maire prend un arrêté de reprise qui est publié et notifié (art. R.2223-19 et R.2223-20 du CGCT). La reprise matérielle intervient un mois après cette publication.

Les concessions anciennement perpétuelles ou centenaires relèvent de la même procédure d'abandon. Les concessions présentant un danger immédiat peuvent faire l'objet d'une mise en sécurité d'office après constat

et mise en demeure restée sans effet, sur le fondement des articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 17 : Concessions gratuites

Sur délibération du Conseil Municipal, des concessions gratuites peuvent être accordées :

- ✓ aux soldats morts pour la France et aux victimes civiles de guerre dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ;
- ✓ aux personnes qui, par leurs bienfaits envers la Commune, sont dignes de cet hommage ;
- ✓ aux personnalités illustres de la Commune.

Dans tous les cas, les concessions gratuites ont un caractère strictement personnel. Les membres de la famille ne peuvent y être inhumés qu'en s'acquittant du prix de la concession.

TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 18 : Demandes et autorisations

Tout travaux dans le cimetière est soumis à autorisation préalable du Maire.

La demande est déposée en Mairie par le concessionnaire ou ses ayants-droits, avec justificatif de qualité. Aucune construction, plantation ou article funéraire ne doit dépasser de la surface concédée.

Article 19 : Sécurité des travaux

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises lors des travaux effectués dans le cimetière.

L'entreprise intervenant (marbrier, maçon, entreprise de VRD...) est tenue d'assurer la sécurité de son personnel et de veiller à ce que le domaine public et les sépultures voisines ne soient pas mis en danger, conformément aux articles R.4534-1 et suivants du Code du Travail (travaux de terrassement) et au décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004.

La Commune peut signaler toute infraction aux organismes de prévention compétents : Inspection du Travail, CARSAT, OPPBTP.

Article 20 : Responsabilité des entrepreneurs

L'entrepreneur est responsable des dégâts commis par ses employés au cours des travaux. Il est tenu de procéder à l'enlèvement des gravats et débris dès la fin des travaux.

Article 21 : Sanctions applicables aux entrepreneurs

Les entrepreneurs et ouvriers qui enfreignent le présent règlement, troublent l'ordre ou se montrent incorrects envers le personnel municipal peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire par arrêté du Maire. En cas de récidive, l'exclusion peut être définitive.

INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 22 : Autorisation d'inhumation

Toute inhumation ne peut avoir lieu que sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire du lieu de décès. L'entreprise chargée de l'inhumation remet cette autorisation au Maire ou à son représentant avant toute opération.

Article 23 : Demande d'exhumation

Les exhumations sont autorisées par le Maire, conformément aux articles R.2213-40 et suivants du CGCT. Les demandes sont déposées en Mairie au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue, sauf urgence. Depuis le décret n° 2025-53 du 17 janvier 2025 (article R.2213-40-1 nouveau du CGCT), la demande d'exhumation peut également être présentée par la personne chargée de l'administration d'une congrégation religieuse ou d'une association, en cas d'impossibilité d'identifier un plus proche parent.

Article 24 : Modalités des exhumations

Les exhumations sont réalisées avant 9h00 du matin, en présence des seules personnes habilitées à y assister et d'un représentant du Maire, chargé de veiller au respect des mesures d'hygiène et de décence. Un procès-verbal est établi. Lorsque les circonstances l'exigent (décès de cause indéterminée ou suspecte), l'exhumation est réalisée en présence d'un médecin ou d'un professionnel de santé compétent.

Article 25 : État du cercueil

Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès, conformément à l'article R.2213-42 du CGCT. Si le corps doit être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation a lieu immédiatement. S'il doit être transporté dans une autre commune, le cercueil est traité conformément aux articles R.2213-40 et suivants du CGCT. Avant manipulation, tous les cercueils sont désinfectés à l'aide d'une solution agréée. Les opérateurs portent les équipements de protection individuelle réglementaires.

Article 26 : Tarifs d'exhumation

Les tarifs d'exhumation sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les vacations sont versées sur le compte de la Régie de recettes Locations et Concessions.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 27 : Destination du caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir, à titre temporaire, les corps des personnes pour lesquelles une demande de concession avec construction de caveau est régulièrement présentée, ainsi que les corps devant être transférés hors de la Commune. La durée totale du dépôt ne peut excéder 15 jours, jours d'entrée et de sortie inclus. Aucun dépôt de cette nature ne peut être effectué dans une autre partie du cimetière.

Article 28 : Autorisation de dépôt

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande écrite du plus proche parent du défunt ou de toute personne ayant qualité pour régler les funérailles, indiquant le motif et la durée du dépôt. À l'issue du délai, le corps est dirigé vers sa destination définitive. À défaut, il est inhumé d'office dans un emplacement gratuit aux frais de la famille. L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 29 : Autorisation spéciale

Tout dépôt ou retrait d'un corps au caveau provisoire fait l'objet d'une autorisation spéciale du Maire, qui ne peut être accordée que si le permis d'inhumer a été délivré et l'acte de décès dressé. Chaque cercueil porte l'indication de la personne qu'il contient.

CREMATIONS ET CENDRES FUNERAIRES

Destination des cendres

Article 30 : Dispositions relatives aux cendres

Après crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire conservée au crématorium. En l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans le délai d'un an à compter de la crémation, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès (art. L.2223-18-1 du CGCT).

Conformément à l'article L.2223-18-2 du CGCT, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en totalité soit :

- ✓ conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être :
 - inhumée dans une sépulture ;
 - déposée dans une case de columbarium ;
 - scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 du CGCT ;
- ✓ dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 du CGCT ;
- ✓ dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Les cendres doivent être remises en totalité dans leur destination choisie. Il est formellement interdit de les diviser entre plusieurs destinations (art. L.2223-18-2 CGCT). Le non-respect de cette obligation est puni d'une amende de 15 000 € (art. L.2223-18-4 CGCT).

Article 31 : Emplacements cinéraires

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires et le montant des tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le Columbarium

Article 32 : Règles relatives au columbarium

Le columbarium est exclusivement affecté au dépôt des urnes contenant les cendres de personnes crématisées. L'acte de mise à disposition, établi avec la personne cocontractante, énumère les bénéficiaires de l'emplacement. La notion de sépulture de famille n'est pas applicable au columbarium.

Afin de préserver l'uniformité du site, la commune commercialise une plaque cinéraire standardisée dont le prix est fixé par délibération du Conseil Municipal. L'ouverture, la fermeture et la gravure de la plaque restent à la charge du concessionnaire.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case s'effectuent sous surveillance de l'administration. Le retrait d'une urne est assimilé à une exhumation (art. R.2223-23-3 du CGCT). À l'expiration de la période de mise à disposition sans renouvellement, l'administration peut exiger la libération de la case et, le cas échéant, y procéder d'office ; les cendres trouvées sont déposées à l'ossuaire.

Le Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est libre d'accès et gratuit.

Article 33 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est soumise à autorisation de l'administration municipale. Un registre est ouvert en Mairie à cet effet.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature (hors jardin du souvenir), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion sont inscrits sur un registre créé à cet effet, conformément à l'article L.2223-18-3 du CGCT.

Article 34 : Plaques commémoratives

Afin de préserver l'uniformité du jardin du souvenir, une plaque commémorative peut être acquise auprès de la Commune. Son prix est fixé par délibération du Conseil Municipal en vigueur à la date de la demande.

DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont poursuivis devant les juridictions compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur. Conformément au décret n° 2022-185 du 15 février 2022, les infractions aux arrêtés de police des cimetières sont punies d'une contravention de 2ème classe (amende de 150 €). Certaines infractions funéraires plus graves sont punies de contraventions de 5ème classe, d'un montant pouvant atteindre 1 500 €, en application de l'article R.2223-66 du CGCT.

Article 36 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté est transmis à la Sous-Préfecture de Senlis aux fins de contrôle de légalité, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT. Il entre en vigueur dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Senlis et sa publication par voie électronique sur le site internet de la Commune.

Il est tenu à la disposition du public à la Mairie de Cires-lès-Mello et est affiché en permanence dans l'enceinte du cimetière. Il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

Fait à CIRE LES MELLO, le

Le Maire,

Fabien DELVALLET

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture
Et de la publication